

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1981

instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer

(81/971/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 213 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la résolution du Conseil, du 26 juin 1978, instituant un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer ⁽⁴⁾, a prévu que la Commission effectuerait des études préalables à la présentation de propositions pour contrôler et réduire ce type de pollution ;

considérant que ces études ont montré qu'il est possible de créer un système d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer comprenant un inventaire tenu à jour des moyens de lutte, une liste tenue à jour de plans d'intervention nationaux et conjoints et un recueil tenu à jour concernant notamment les propriétés des hydrocarbures ;

considérant que la création de ce système d'information permettra à la Commission d'accomplir certaines des tâches prévues par ladite résolution et par le programme d'action y annexé ;

considérant que l'inventaire des moyens de lutte permettra aux États membres et à la Commission d'identifier les éventuelles lacunes et aux États membres de prendre les mesures appropriées ;

considérant que le recueil des propriétés des hydrocarbures permettra aux États membres d'apprécier en cas d'accident la nature de la menace et de déterminer les moyens les plus appropriés à la lutte contre la pollution ;

considérant que l'efficacité dudit système exige que chaque État membre désigne des autorités compétentes pour rassembler les informations à y introduire, les transmettre à la Commission et recevoir l'ensemble des informations collectées ;

considérant que ce système d'information apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine du contrôle et de la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer ; que, tous les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus dans le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué un système d'information afin que les autorités compétentes des États membres disposent des données nécessaires au contrôle et à la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer.
2. Le système d'information comporte :
 - a) un inventaire des moyens de lutte contre cette pollution (annexe I) ;
 - b) une liste des plans d'intervention nationaux et conjoints comprenant une description succincte de leur contenu ainsi que l'indication des autorités compétentes en la matière ;
 - c) un recueil concernant les propriétés et le comportement des hydrocarbures ainsi que les méthodes de traitement et l'utilisation finale des mélanges eau-hydrocarbures-matières solides récupérés en mer et sur le littoral (annexe II).

Article 2

1. Les États membres transmettent à la Commission les informations visées aux annexes ainsi qu'à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b), pour la première fois dans les douze mois suivant le jour de la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Par la suite, les États membres mettent à jour annuellement en janvier les informations visées au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° C 200 du 6. 8. 1980, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 28 du 9. 2. 1981, p. 55.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 29. 6. 1981, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° C 162 du 8. 7. 1978, p. 1.

En outre, les États membres communiquent à la Commission, dans les meilleurs délais, les modifications substantielles intervenues en ce qui concerne ces informations.

Article 3

Le système d'information est mis en œuvre sous la responsabilité de la Commission.

La Commission met à la disposition de chaque État membre une copie de l'ensemble des informations contenues dans le système.

Article 4

Dans les six mois qui suivent le jour de la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*, chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités compétentes pour rassembler et transmettre à la Commission les informations visées à l'article 2 et pour recevoir les informations visées à l'article 3. Il en informe la Commission.

Article 5

La Commission établit tous les deux ans un rapport sur le fonctionnement du système d'information et sur son utilisation par les États membres et le transmet au Conseil et à l'Assemblée.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

T. KING

*ANNEXE I***INVENTAIRE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES**

Le but de cet inventaire est de donner une première indication des moyens qui sont disponibles dans un État membre ⁽¹⁾, pour lutter contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et dont certains, lors d'un incident, seraient susceptibles, dans des conditions à déterminer entre les autorités compétentes, d'être mis à la disposition d'un autre État membre qui en ferait la demande. Il est entendu que la mention dans l'inventaire d'un moyen de lutte contre la pollution n'entraîne aucune obligation de mise à disposition de ce moyen.

A. Contenu

L'inventaire comporte des données sur :

1. le personnel spécialisé (nombre, qualification) ;
2. les moyens mécaniques servant à récupérer les hydrocarbures déversés en mer et à prévoir ou combattre la pollution des côtes, ainsi que sur le personnel spécialisé destiné à mettre en œuvre ces moyens ;
3. les moyens chimiques servant à combattre la pollution en mer et à nettoyer les côtes, ainsi que sur le personnel spécialisé destiné à mettre en œuvre ces moyens ;
4. les équipes d'intervention ;
5. les navires et aéronefs équipés pour lutter contre la pollution ;
6. les moyens mobiles de stockage temporaire des hydrocarbures récupérés ;
7. les systèmes d'allègement des pétroliers.

L'inventaire contient des données sur les caractéristiques et la localisation des moyens précités. Il peut, en outre, contenir des données sur le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

B. Modalités

La Commission établit une version préliminaire de l'inventaire et en fournit une copie aux États membres. Elle veille à ce que les informations qui lui sont transmises soient conformes aux objectifs et au contenu de l'inventaire. Elle prend toutes les mesures appropriées à la mise en œuvre de l'inventaire.

Les États membres :

- rassemblent et transmettent à la Commission les informations dont ils disposent et qui concernent les données visées sous A,
- fournissent à la Commission les informations dont ils disposent et qui sont nécessaires à la tenue à jour de l'inventaire.

⁽¹⁾ À l'exclusion des moyens et du personnel susceptibles de participer à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de cet État membre.

ANNEXE II**RECUEIL CONCERNANT LES PROPRIÉTÉS ET LE COMPORTEMENT DES HYDROCARBURES AINSI QUE LES MÉTHODES DE TRAITEMENT ET L'UTILISATION FINALE DES MÉLANGES EAU-HYDROCARBURES-MATIÈRES SOLIDES RÉCUPÉRÉS EN MER ET SUR LE LITTORAL**

Ce recueil a pour objet de fournir des éléments d'information de caractère indicatif sur les hydrocarbures en vue de faciliter une intervention rapide et efficace pour contrôler les effets d'un déversement accidentel d'hydrocarbures et en vue de limiter l'impact final à long terme des stockages d'hydrocarbures contaminés.

A. Contenu

En premier lieu, le recueil comprend des données factuelles et indicatives sur :

- les caractéristiques pertinentes des hydrocarbures susceptibles d'être déversés, par exemple : la densité, la tension superficielle, la viscosité, la teneur en paraffines, le point de liquéfaction, le point d'éclair et la solubilité,
- l'évolution à la mer des hydrocarbures résultant du processus d'évaporation, de la dissolution, de l'émulsification, de l'oxydation et de la biodégradation ainsi que de la dispersion des hydrocarbures en milieu naturel,
- l'évolution des hydrocarbures résultant des méthodes de traitement utilisées pendant la lutte contre la pollution par les hydrocarbures en mer et sur le littoral.

En second lieu, le recueil synthétise les informations existantes relatives à l'impact des hydrocarbures sur la faune et la flore marines.

En troisième lieu, le recueil comprend des données sur :

- le mode de fonctionnement et la description des installations permanentes de traitement définitif,
- l'utilisation finale des mélanges eau-hydrocarbures-matières solides.

B. Modalités

La Commission collecte les données visées sous A, en assure la présentation et les met à la disposition des États membres.

Les États membres :

- rassemblent les données visées sous A qui sont à leur disposition et les transmettent à la Commission,
 - indiquent à la Commission les autres sources de données dont ils ont connaissance,
 - fournissent à la Commission les informations qui sont à leur disposition et qui sont nécessaires à la tenue à jour du recueil.
-